









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0030(COD) Procédure terminée
Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz Abrogation Règlement (EU) No 994/2010	2009/0108(COD)
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 BUZEK Jerzy	23/02/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GRIFFIN Theresa	
		 CZESAK Edward	
		 TELIČKA Pavel	
		 TURMES Claude	
		 TAMBURRANO Dario	
		 KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	 SARYUSZ-WOLSKI Jacek	15/03/2016	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
REGI Développement régional		17/03/2016	



[POREBA Tomasz Piotr](#)

Commission pour avis sur la base juridique

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

JURI Affaires juridiques

12/06/2017



[GUTELAND Jytte](#)

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Agriculture et pêche](#)

[3562](#)

09/10/2017

[Transports, télécommunications et énergie](#)

[3505](#)

05/12/2016

[Transports, télécommunications et énergie](#)

[3472](#)

06/06/2016

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Energie](#)

ARIAS CAÑETE Miguel

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Événements clés

16/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0052	Résumé
07/03/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2016	Débat au Conseil	3472	
13/10/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
13/10/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0310/2016	Résumé
05/12/2016	Débat au Conseil	3505	
27/02/2017	Débat au Conseil		
30/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.755 GEDA/A/(2017)005039	
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
12/09/2017	Débat en plénière		
12/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0327/2017	Résumé
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2017	Signature de l'acte final		
25/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0030(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EU) No 994/2010 2009/0108(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/05767

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0052	16/02/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0025	16/02/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0026	16/02/2016	EC	
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE580.749	14/04/2016	NP	
Projet de rapport de la commission		PE580.796	17/05/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE584.139	20/06/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.421	20/06/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.455	20/06/2016	EP	
Avis motivé	BG_PARLIAMENT	PE584.203	20/06/2016	NP	
Avis de la commission	AFET	PE582.062	14/09/2016	EP	
Avis de la commission	REGI	PE582.277	14/09/2016	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2264/2016	21/09/2016	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0310/2016	20/10/2016	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)005039	16/05/2017	CSL	
Avis spécifique	JURI	PE606.115	13/06/2017	EP	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)633	11/09/2017	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0327/2017	12/09/2017	EP	Résumé

Projet d'acte final		00022/2017/LEX	25/10/2017	CSL
---------------------	--	--------------------------------	------------	-----

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing
Document de recherche	Briefing
Document de recherche	Briefing

Acte final
<p>Règlement 2017/1938 JO L 280 28.10.2017, p. 0001 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

OBJECTIF : garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 994/2010](#) du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz a déjà nettement amélioré la situation de l'Union, du point de vue tant de sa préparation à une éventuelle rupture d'approvisionnement que de sa capacité à en atténuer les effets.

Les États membres sont mieux préparés à affronter une crise de l'approvisionnement. Ils sont désormais tenus d'établir des plans comportant des mesures préventives et des mesures d'urgence, et sont mieux protégés du fait qu'ils ont dû se plier à un certain nombre d'obligations en ce qui concerne la capacité des infrastructures et l'approvisionnement en gaz.

Cependant, cinq ans après l'adoption du règlement (CE) n° 994/2010, la question de la sécurité de l'approvisionnement gazier se pose toujours avec autant d'acuité, vu les tensions entre l'Ukraine et la Russie :

- le [rapport](#) octobre 2014 sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 a mis en évidence des domaines dans lesquels des améliorations dudit règlement pourraient renforcer encore la sécurité d'approvisionnement de l'Union ;
- la [communication de la Commission](#) sur la résilience à court terme du système gazier européen, publiée en octobre 2014, a analysé les effets d'une rupture partielle ou totale des livraisons de gaz en provenance de la Russie et a conclu que des approches purement nationales ne sont pas très efficaces en cas de perturbation grave. Le test de résistance mené au cours de l'été 2014 a démontré qu'une approche plus coopérative entre les États membres pourrait considérablement réduire les effets de scénarios de perturbation majeure dans les États membres les plus vulnérables ;
- la [communication de la Commission](#) intitulée «Cadre stratégique pour une union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique» de février 2015 souligne le fait que l'union de l'énergie repose sur la solidarité et la confiance, qui sont des éléments indispensables à la sécurité énergétique.

L'interconnexion croissante des marchés gaziers de l'UE et l'approche par corridor pour permettre les flux inversés sur les interconnexions gazières appellent des mesures coordonnées. Le règlement proposé devrait viser à stimuler la solidarité et la confiance entre les États membres et devrait mettre en place les mesures requises pour y parvenir, facilitant ainsi la mise en œuvre de [l'union de l'énergie](#).

ANALYSE D'IMPACT : le comité d'analyse d'impact a émis un avis favorable le 16 décembre 2015. Parmi les quatre options envisagées, l'option retenue est celle qui consiste à prévoir une meilleure coordination et l'adoption à l'échelon de l'UE de certains principes/normes. Cette option : i) aurait un impact global sur les coûts et les prix très restreint ; ii) devrait profiter aux acteurs du marché et aux consommateurs ; iii) serait susceptible de contribuer à améliorer le fonctionnement du marché unique de l'énergie.

CONTENU : la présente proposition vise à remplacer le règlement (UE) n° 994/2010 et à faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la continuité de l'approvisionnement en gaz dans l'ensemble de l'Union, notamment pour les clients protégés, en cas de conditions climatiques difficiles ou de ruptures de l'approvisionnement en gaz.

Pour réaliser cet objectif, le règlement proposé :

- autorise la mise en œuvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus assurer la livraison des volumes de gaz requis, et
- instaure une définition et une répartition claires des responsabilités entre les entreprises de gaz naturel, les États membres et l'Union en ce qui concerne l'action préventive et la réaction à des situations concrètes de rupture de l'approvisionnement.

Le projet de règlement prévoit également une coordination régionale accrue, certains principes et normes étant définis à l'échelon de l'UE. L'approche proposée est que :

- les États membres devraient coopérer étroitement au sein de leurs régions respectives aux fins des évaluations régionales des risques ;
- afin de garantir la cohérence globale au sein de l'Union, les évaluations régionales des risques seraient menées sur la base d'une

- simulation pour l'ensemble de l'UE selon des normes communes, et d'un scénario spécifique ;
- les risques recensés dans les évaluations régionales seraient traités dans les plans d'action préventifs et les plans d'urgence régionaux, qui feraient l'objet d'un examen par les pairs et seraient approuvés par la Commission.

Afin de garantir que les évaluations des risques et les plans soient complets et cohérents entre eux, le règlement prévoit des modèles obligatoires figurant dans les annexes du règlement, indiquant les aspects qui doivent être pris en compte aux fins de l'évaluation des risques et de l'élaboration des plans.

En outre, le projet de règlement :

- améliore l'application des normes d'approvisionnement aux clients protégés (principalement les ménages) et des normes relatives aux infrastructures (possibilité de fournir du gaz même si la plus grande infrastructure n'est pas disponible) ;
- permet la mise en place de capacités bidirectionnelles permanentes ;
- propose l'introduction de mesures supplémentaires assurant la transparence des contrats d'approvisionnement en gaz, ceux-ci étant susceptibles d'affecter la sécurité de l'approvisionnement dans l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jerzy BUZEK (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : le règlement devrait viser à garantir, dans un esprit de solidarité, la sécurité de l'approvisionnement en gaz i) en assurant le fonctionnement correct et continu du marché intérieur du gaz, sur la base de déclarations crédibles de la demande de gaz, ii) en autorisant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus assurer la livraison des volumes de gaz requis aux clients protégés et iii) en permettant une réaction immédiate à des situations concrètes de rupture de l'approvisionnement, soit à la source, soit pendant le transit.

Par ailleurs le règlement devrait :

- prévoir des mécanismes transparents pour la coordination de la préparation aux situations d'urgence et de la réaction face à ces situations à l'échelon des États membres, des régions et de l'Union ;
- encourager les mesures préventives qui visent à réduire la demande de gaz, et notamment les mesures qui renforcent l'efficacité énergétique et augmentent la part des énergies renouvelables, de manière à diminuer la dépendance de l'Union à l'égard des importations de gaz.

Clients protégés : les députés ont proposé d'introduire une définition des clients protégés harmonisée à l'échelle de l'Union.

Selon le texte amendé, l'autorité de régulation nationale devrait exiger que les entreprises de gaz naturel prennent, en collaboration avec les entreprises d'électricité, les mesures visant à garantir que l'approvisionnement en gaz nécessaire à la sécurité et à la santé des clients protégés de l'État membre soit assuré dans les cas prévus par le règlement.

Sécurité de l'approvisionnement en gaz : les mesures devraient être fondées sur le marché dans la mesure du possible, transparentes, proportionnées, non discriminatoires, vérifiables, durables et compatibles avec les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie.

La composition des régions aux fins de la coopération régionale telle que prévue dans le règlement devrait se fonder également sur la capacité à satisfaire la demande de gaz de consommateurs protégés en cas d'interruption de l'approvisionnement par le plus grand fournisseur de gaz.

Normes relatives aux infrastructures : les États membres devraient veiller à ce qu'en premier lieu, le marché soit toujours apprécié de façon transparente, approfondie et non discriminatoire, afin de déterminer si les investissements destinés à satisfaire aux obligations prévues par le règlement sont effectivement requis.

Le flux de gaz passant par des points d'interconnexion bidirectionnelle à destination d'un État membre qui a déclaré l'état d'urgence serait prioritaire par rapport aux flux de gaz à destination d'autres points du système de l'État membre à partir duquel le gaz est acheminé et qui n'a pas déclaré l'état d'urgence.

Évaluation des risques : cette évaluation devrait être effectuée par les autorités compétentes de chaque région figurant sur la liste de l'annexe I du règlement, en coopération avec les autorités de régulation nationales, après consultation des parties prenantes concernées :

- en tenant compte des résultats de la simulation à l'échelle de l'Union des scénarios en matière d'approvisionnement et d'infrastructures effectuée par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz (ENTSO pour le gaz) ;
- en tenant compte de toutes les circonstances nationales, régionales et interrégionales pertinentes ;
- en élaborant plusieurs scénarios de réduction de la demande grâce à des mesures d'efficacité énergétique ;
- en élaborant plusieurs scénarios de demande exceptionnellement élevée en gaz et de rupture d'approvisionnement et en évaluant leurs conséquences probables, par exemple : i) les risques géopolitiques qui peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'État membre en raison de l'accroissement de sa dépendance ; ii) la capacité à satisfaire la demande des clients protégés dans la région en cas de rupture de l'approvisionnement par le principal fournisseur d'un pays tiers ;
- en tenant compte des risques liés à la maîtrise des infrastructures pertinentes pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz par des entreprises de gaz naturel d'un pays tiers.

Sur la base des évaluations des risques régionales, la Commission devrait réaliser une évaluation des risques pour l'ensemble de l'Union, en coopération avec le groupe de coordination pour le gaz, et communiquer ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Plan d'action préventif et d'un plan d'urgence : les plans d'action préventifs et les plans d'urgence devraient tenir compte des résultats des simulations réalisées à l'échelle de l'Union par l'ENTSO pour le gaz, y compris en ce qui concerne les corridors d'approvisionnement d'urgence.

Le plan d'urgence devrait définir la contribution des mesures fondées sur le marché, telles que le lancement d'un achat collectif volontaire ou l'activation de réserves virtuelles de gaz mises en commun, pour faire face à la situation en cas d'alerte et pour en atténuer les conséquences en cas d'urgence.

Déclaration de crise : dans une situation d'urgence et pour des motifs raisonnables, un État membre pourrait décider d'assurer en priorité l'approvisionnement en gaz de certaines centrales au gaz d'importance stratégique par rapport à certaines catégories de clients protégés. Ces centrales d'importance stratégique seraient recensées par les gestionnaires de réseau de transport d'électricité en coordination avec les gestionnaires de réseau de transport de gaz.

Corridors d'approvisionnement d'urgence : dans le cadre de la simulation à l'échelle de l'Union des scénarios de rupture d'approvisionnement et de défaillance d'infrastructures, l'ENTSO pour le gaz devrait identifier et évaluer des corridors d'approvisionnement d'urgence complémentaires à l'approche régionale, le long desquels le gaz pourrait circuler à travers différentes régions afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur du gaz.

La simulation à l'échelle de l'Union et les corridors d'approvisionnement d'urgence devraient être mis à jour tous les quatre ans.

Mesures d'urgence aux niveaux régional et de l'Union : lorsqu'elle reçoit une notification de la part d'une autorité compétente sur le déclenchement d'une alerte précoce dans un État membre, ou de sa propre initiative, la Commission devrait utiliser des instruments de politique extérieure appropriés pour prévenir la détérioration de l'approvisionnement en gaz.

Un État membre dans lequel une urgence a été déclarée et qui, bien qu'il ait mis en œuvre les mesures prévues dans le plan d'urgence, ne serait pas en mesure de fournir du gaz aux clients protégés, pourrait demander l'application des mesures de solidarité.

Collecte d'informations : en cas d'urgence au niveau régional ou au niveau de l'Union, la Commission aurait le droit de demander à l'autorité compétente de lui fournir sans retard les informations relatives aux mesures prévues et à celles déjà mises en œuvre par l'autorité compétente pour atténuer la situation d'urgence, y compris les mesures de gestion de la demande.

Indépendamment d'une déclaration d'urgence, l'autorité compétente pourrait exiger des entreprises de gaz naturel qu'elles fournissent les informations visées au règlement.

Les autorités de régulation nationales devraient surveiller la structure d'approvisionnement du marché et informer les entreprises de gaz naturel concernées une fois que le seuil de 40% du total annuel des importations de gaz naturel des pays tiers vers l'État membre concerné est dépassé dans le cas de contrats de fourniture de gaz avec le même fournisseur d'un pays tiers ou ses filiales.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 61 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement établirait des dispositions visant à préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union en garantissant le fonctionnement correct et continu du marché intérieur du gaz naturel et en permettant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus fournir les volumes de gaz requis, y compris une mesure de solidarité de dernier recours.

Responsabilité: le texte amendé précise que la sécurité de l'approvisionnement en gaz serait la responsabilité partagée des entreprises de gaz naturel, des États membres, en particulier par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, et de la Commission.

En vertu d'une approche fondée sur les risques, des groupes de risque seraient définis sur la base des risques transnationaux majeurs pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union. Ces groupes de risque serviraient de base à la coopération régionale en vue d'accroître la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Ils devraient permettre à tous les États membres concernés au sein ou en dehors des groupes de risque le long des corridors d'approvisionnement d'urgence de trouver un accord sur des mesures transfrontalières appropriées. La Commission pourrait mettre à jour la composition des groupes de risque au moyen d'un acte délégué.

L'annexe I du règlement énumère les groupes de risque d'États membres qui serviraient de base à la coopération fondée sur les risques, à savoir les groupes de risque approvisionnés en gaz via i) la route orientale; ii) la route de la mer du Nord; iii) la route de l'Afrique du Nord; iv) la route du Sud-Est.

Évaluation des risques: les autorités compétentes devraient évaluer tous les facteurs de risques pouvant entraîner la réalisation du risque transnational majeur pour lequel le groupe de risque a été constitué, y compris la rupture de l'approvisionnement en gaz en provenance du plus gros fournisseur.

Pour contribuer aux évaluations communes et nationales des risques, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT) devrait effectuer une simulation à l'échelle de l'Union de scénarios de rupture de l'approvisionnement en gaz et de défaillance d'infrastructures. Cette simulation devrait être répétée au moins tous les deux ans.

Plans d'action préventifs et des plans d'urgence: l'autorité compétente de chaque État membre devrait mettre en place de tels plans contenant les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les risques identifiés. Ces plans devraient contenir des chapitres régionaux lorsqu'un État membre fait partie de différents groupes de risque. La Commission jouerait un rôle de facilitateur dans ce contexte.

La Commission devrait évaluer les plans d'action préventifs et d'urgence et recommander que les plans soient réexaminés s'ils ne répondent pas aux risques identifiés dans l'évaluation des risques, s'ils faussent la concurrence ou nuisent au fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou s'ils menacent la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres.

L'autorité compétente de l'État membre devrait tenir compte des recommandations de la Commission. En cas de désaccord avec la

Commission, l'autorité compétente devrait rendre publique la justification qui sous-tend sa position finale.

Clients protégés: le règlement vise à faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la continuité de l'approvisionnement en gaz dans l'ensemble de l'Union, notamment pour les clients protégés.

Le texte amendé précise que la définition des clients protégés au titre de la solidarité devrait être limitée aux ménages, tout en pouvant englober également, dans des conditions spécifiques, certains services sociaux essentiels et installations de chauffage urbain.

Les services de soins de santé, d'aide sociale essentielle, d'urgence et de sécurité pourraient ainsi comme des clients protégés au titre de la solidarité, y compris lorsque ces services sont fournis par une administration publique.

Solidarité: en vue de garantir la coopération avec des États membres plus vulnérables, le règlement prévoit un mécanisme de solidarité conçu pour faire face à des situations extrêmes dans lesquelles un État membre a le besoin essentiel d'approvisionner les clients protégés.

Si un État membre demande l'application de la mesure de solidarité, un État membre qui est directement connecté à l'État membre demandeur devrait prendre, sans créer une situation dangereuse, les mesures nécessaires pour réduire ou interrompre l'approvisionnement en gaz de clients autres que les clients protégés sur son territoire aussi longtemps que l'approvisionnement en gaz des clients protégés au titre de la solidarité n'est pas assuré dans l'État membre demandeur.

Parallèlement, la solidarité constituerait une mesure de dernier recours qui s'appliquerait uniquement en cas d'urgence et uniquement dans des conditions restrictives. L'État membre qui fait appel à la solidarité devrait verser rapidement une indemnisation équitable à l'État membre qui répond à la demande de solidarité.

Transparence des contrats: pour permettre aux autorités compétentes et à la Commission d'évaluer la situation en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz aux niveaux national, régional et de l'Union, chaque entreprise de gaz naturel devrait notifier à l'autorité compétente concernée certains détails relatifs aux contrats de fourniture de gaz comportant une dimension transfrontalière et d'une durée supérieure à un an.

Le texte amendé introduit ainsi l'obligation de notifier automatiquement à l'autorité compétente les contrats entre un fournisseur et un acheteur couvrant l'équivalent de 28% ou plus de la consommation annuelle de gaz sur le marché national.

L'obligation de notification s'appliquerait également à tous les accords commerciaux pertinents pour l'exécution du contrat de fourniture de gaz, notamment les accords pertinents susceptibles de concerner les infrastructures, le stockage et tout autre aspect important pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

OBJECTIF: garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

CONTENU: le règlement vise à renforcer la sécurité énergétique de l'Union européenne, à réduire sa dépendance vis-à-vis de l'extérieur en ce qui concerne ses approvisionnements énergétiques et à faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la continuité de l'approvisionnement en gaz dans l'ensemble de l'Union, notamment pour les clients protégés en cas de conditions climatiques difficiles ou de ruptures de l'approvisionnement en gaz.

Le règlement s'inscrit dans la [stratégie pour l'union de l'énergie](#):

- il prévoit la mise en œuvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus fournir les volumes de gaz requis, y compris une mesure de solidarité de dernier recours;
- il instaure une définition et une répartition claires des responsabilités entre les entreprises de gaz naturel, les États membres et l'Union tant du point de vue de l'action préventive que de la réaction à des ruptures concrètes de l'approvisionnement en gaz;
- il établit des mécanismes transparents concernant, dans un esprit de solidarité, la coordination de la préparation et de la réaction à des urgences aux niveaux national, régional et de l'Union.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants:

- une coopération et une coordination régionales renforcées reposant sur des groupes d'États membres constitués sur la base des risques transnationaux majeurs pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union. Ces groupes de risques permettront à tous les États membres concernés au sein ou en dehors des groupes de risque le long des corridors d'approvisionnement d'urgence de trouver un accord sur des mesures transfrontalières appropriées et efficaces;
- la création d'un groupe de coordination pour le gaz pour faciliter la coordination des mesures relatives à la sécurité de l'approvisionnement en gaz;
- des plans d'action préventifs et des plans d'urgence régionaux obligatoires, ainsi que des évaluations régionales des risques, que tous les États membres appartenant au même groupe de risque élaboreront conjointement. Dans ce contexte, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT) effectuera au plus tard le 1^{er} novembre 2017, une simulation à l'échelle de l'Union de scénarios de rupture de l'approvisionnement en gaz et de défaillance d'infrastructures. Cette simulation devra être répétée au moins tous les quatre ans;
- l'obligation pour chaque État membre ou son autorité compétente de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin qu'en cas de défaillance de la plus grande infrastructure gazière, la capacité technique des infrastructures restantes permette de satisfaire la demande totale de gaz de la zone couverte pendant une journée de demande en gaz exceptionnellement élevée se produisant avec une probabilité statistique d'une fois en vingt ans;
- l'obligation pour les entreprises de gaz naturel identifiées par les autorités compétentes de prendre des mesures pour garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés (à savoir les ménages et les clients fournissant des services sociaux essentiels) de l'État membre, par exemple dans le cas de températures extrêmes pendant une période de pointe de 7 jours ou d'une période de 30 jours de demande de gaz exceptionnellement élevée;
- un mécanisme de solidarité qui s'appliquera dans des situations extrêmes dans lesquelles l'approvisionnement de clients protégés au

titre de la solidarité est un besoin essentiel et une priorité indispensable pour un État membre. Parallèlement, la solidarité sera une mesure de dernier recours qui s'appliquera uniquement en cas d'urgence et uniquement dans des conditions restrictives. L'État membre qui fait appel à la solidarité devra verser une indemnisation équitable à l'État membre qui répond à la demande de solidarité;

- un contrôle accru des dispositions des contrats de fourniture de gaz: le règlement prévoit l'obligation de notifier automatiquement à l'autorité compétente les contrats entre un fournisseur et un acheteur couvrant l'équivalent de 28% ou plus de la consommation annuelle de gaz sur le marché national;
- des obligations spécifiques des États membres de l'UE à l'égard de la Communauté de l'énergie, ainsi que des compétences conférées à la Commission pour coordonner l'application du cadre juridique entre l'UE et la Communauté de l'énergie.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1.11.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la composition des groupes de risque ainsi que les modèles pour les évaluations des risques et pour les plans d'action préventifs et les plans d'urgence. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 1er novembre 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.